

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DE TENUE DES CHIENS EN LAISSE

Le Maire de Siltzheim,

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code Rural et notamment son article L.211-22 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin et notamment son article 99.6 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs administrés ont été importunés par des chiens non tenus en laisse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des chiens sur la voie publique ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.
- Article 2 :** Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur les voies et les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Les services de la Gendarmerie Nationale (brigades de gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Siltzheim, le 02 novembre 2022

Le Maire
Sébastien SCHMITT

